

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service Développement Durable Aménagement

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'installation d'un four de décapage thermique dans l'enceinte de l'ICPE Galvanoplast
sur le territoire de la commune des Aynans (70)**

Le préfet de la Haute-Saône

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2162 relative au projet d'installation d'un four de décapage thermique de capacité volumique supérieure à 2 000 litres dans l'enceinte de l'ICPE Galvanoplast sur le territoire de la commune des Aynans (70), reçue le 06/06/2019 et portée par la société Galvanoplast représenté par son Directeur général, Monsieur Xavier CORDONNIER ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13/06/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 02/07/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'installation d'un four de décapage thermique d'une capacité supérieure à 2000 litres dans un bâtiment à construire de 60 m² ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- qui fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE et d'un permis de construire ;

VALCHIN 2019

2. la localisation du projet,

dans l'enceinte du site de l'ICPE existante, dans sa partie ouest à 10 mètres des bâtiments existants sur une dalle béton et dans un bâtiment dédié à construire;

à l'ouest et à l'entrée du village des Aynans au nord de la RD 122 et de ses premières habitations situées à un peu plus de 200 mètres ;

ceinturé par la ZNIEFF de type II « Vallée supérieure de l'Ognon et ses affluents » qui exclut l'ensemble de la zone urbanisée de la commune des Aynans ;

en dehors du périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et d'une zone de baignade dont la qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS de Haute-Saône;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'encadrement du projet par une procédure d'autorisation au titre des ICPE, qui prendra notamment en compte les rejets atmosphériques du four ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'un four de décapage thermique dans l'enceinte de l'ICPE Galvanoplast sur le territoire de la commune des Aynans (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Vesoul, le **11 JUIL. 2019**

Le préfet



Ziad KHOURY